

# COMMUNE DE PENTHALAZ

## PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN  
D'AFFECTATION SOUMIS A L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE DU 25.08.2023 AU 25.09.2023**



Dossier n°

1164

Version du (Département)

06.01.2025

**RAPPORT D'AMÉNAGEMENT  
COMPLÉMENTAIRE (47 OAT)**



PLAREL SA architectes et urbanistes associés  
Boulevard de Grancy 19A 1006 Lausanne  
T. 021 616 69 15 info@plarel.ch

***Le rapport d'aménagement établi conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans et des règlements.***

***Les informations qu'il contient ont une valeur indicative. Elles ne constituent pour les particuliers aucune contrainte et pour les autorités aucune obligation.***

***Pendant le déroulement de la procédure d'adoption des mesures d'aménagement projetées, le rapport peut être consulté mais son contenu ne peut être sujet à opposition.***

## 1. Introduction

Le présent document complète le rapport d'aménagement du 09 août 2023 établi conformément à l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 47).

Le plan d'affectation a été soumis à l'enquête publique du 25 août 2023 au 25 septembre 2023, qui a fait naître 11 oppositions et 1 observation.

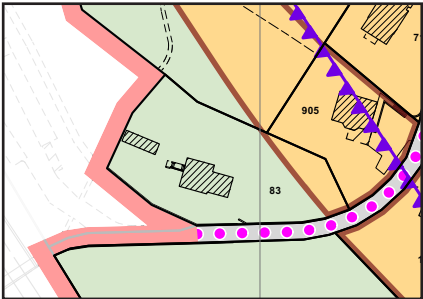
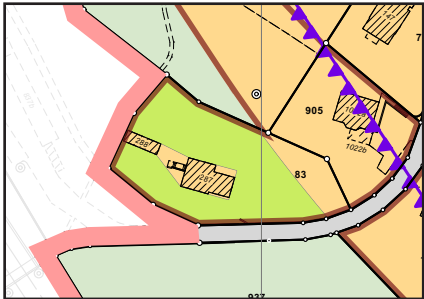
## 2. Conciliation

Conformément au Droit cantonal (LATC art. 40), la Municipalité a effectué des séances de conciliation avec les parties concernées.

Ces démarches visant à obtenir le retrait des oppositions ont débouché sur quelques modifications à apporter aux documents soumis à l'enquête publique. Les modifications sont décrites et justifiées au chapitre 3 ci-après.

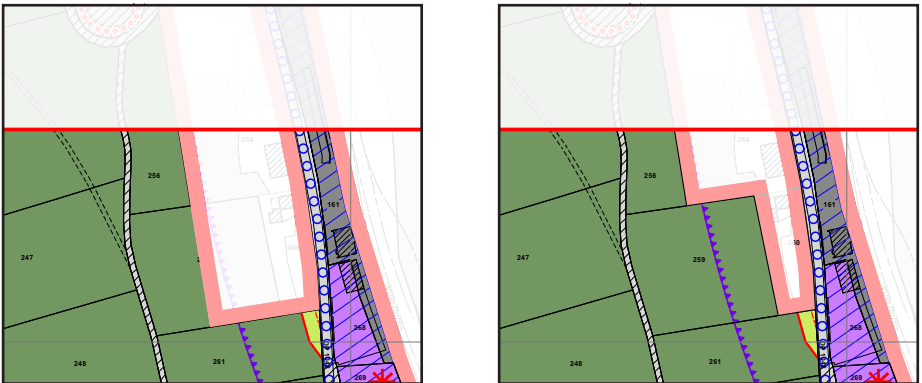
## 3. Justification des modifications

### 3.1 Plan d'affectation: Plan de la localité

Parcelles n°	Description et justification
83	<p><b>Passage de la zone agricole 16 LAT à la zone de faible densité 15 LAT B et à la zone de verdure 15 LAT B.</b></p> <p>La partie de la parcelle n° 83 comprise dans le périmètre du PEC n° 112 avait été colloquée en zone agricole 16 LAT dans le projet de PACom soumis à l'enquête publique.</p> <p>Cependant, sur ces terrains se trouve un bâtiment d'habitation et sa dépendance édifiés dans les années 1940, soit avant l'entrée en vigueur du PEC n° 112, qui n'a jamais eu un usage agricole. Compte tenu de son aménagement et de sa localisation, cette parcelle fait par ailleurs entièrement partie du territoire urbanisé.</p> <p>Ainsi, le passage en zone d'habitation de faible densité 15 LAT B des surfaces bâties de la parcelle (+ 182 m<sup>2</sup>) et en zone de verdure 15 LAT B des surfaces aménagées en jardin (1'147 m<sup>2</sup>), correspond à une mise en conformité de l'usage actuel de la parcelle, qui a été dûment autorisé.</p> <p>Cette modification porte la surface totale de la parcelle en zone de faible densité 15 LAT B à 381 m<sup>2</sup>. Les règles de la zone (IUS de 0.625) octroient une capacité constructive maximale d'env. 238 m<sup>2</sup>, qui est donc sans effet sur la capacité d'accueil de la parcelle, compte tenu des surfaces déjà bâties. Elle n'aggrave donc pas le surdimensionnement hors centre.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div style="text-align: center;">  <p>Plan de la localité, version enquête publique (sans échelle)</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Plan de la localité, version modifiée pour enquête publique complémentaire (sans échelle)</p> </div> </div>

	<p>Les terrains nouvellement colloqués en zone à bâtir ne sont pas à l'inventaire des SDA selon l'actualisation partielle de la géodonnée des surfaces d'assolement de 2024.</p>  <p>Localisation des terrains concernés (sans échelle)</p>
--	---

### 3.2 Plan d'affectation: plan de la commune

259	<p><b>Intégration de la parcelle n° 259 au périmètre du PACom et confirmation de son affectation actuelle en aire forestière 18 LAT.</b></p> <p>Dans le PACom soumis à l'enquête publique, la parcelle n° 259 avait été sortie du périmètre du plan en raison de la procédure parallèle de plan d'affectation des Grands Moulins.</p> <p>Au final, cette parcelle n'a cependant pas été intégrée dans le PA des «Grands Moulins» et sa sortie du périmètre du PACom n'est donc plus justifiée. Elle est donc intégrée au PACom. Son affectation actuelle en aire forestière 18 LAT est confirmée.</p>  <p>Plan de la commune, version enquête publique (sans échelle)</p> <p>Plan de la commune, version modifiée pour enquête publique complémentaire (sans échelle)</p>
-----	---

### 3.3 Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions

Article	Justification
6.12	La parcelle n°83 étant déjà bâtie, les dispositions de cet article ne s'y appliquent pas. La référence à la parcelle n° 83 est donc supprimée.
6.15	Cette phrase est supprimée, puisque le périmètre de consultation de 100 m indiqué sur les plans ne correspond pas formellement à l'emprise des effets d'un accident. En effet, dans certains cas, les effets peuvent aller bien au-delà de 100 m.
8.7 al. 3	<p>Les règles sur les ouvertures en toiture dans la zone centrale 15 LAT A ont été assouplies en supprimant la référence aux surfaces minimales selon le droit cantonal en matière de salubrité, en tant que limite maximale de la taille des ouvertures.</p> <p>En effet, cette règle était trop contraignante dans certains cas particuliers, notamment lorsque les ouvertures sur les façades pignons ne sont pas possibles.</p> <p>En contrepartie, les règles ont été étoffées en indiquant notamment les dimensions maximales pour chaque type d'ouverture autorisée, afin d'assurer la protection du patrimoine du vieux village.</p>
21.1	L'article a été assoupli de manière à permettre, pour des raisons objectivement fondées à l'appréciation de la Municipalité, d'adapter l'implantation ou le volume des bâtiments existants en cas de transformation ou de reconstruction. Cela offre une certaine souplesse qui permet d'améliorer certaines situations ou d'adapter des équipements obsolètes selon les standards actuels.

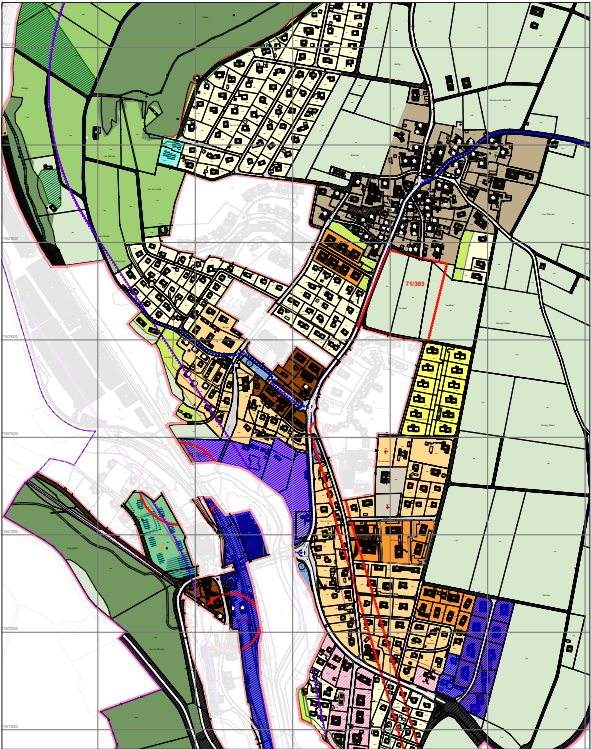
Voir plans et règlement du 06 janvier 2025.

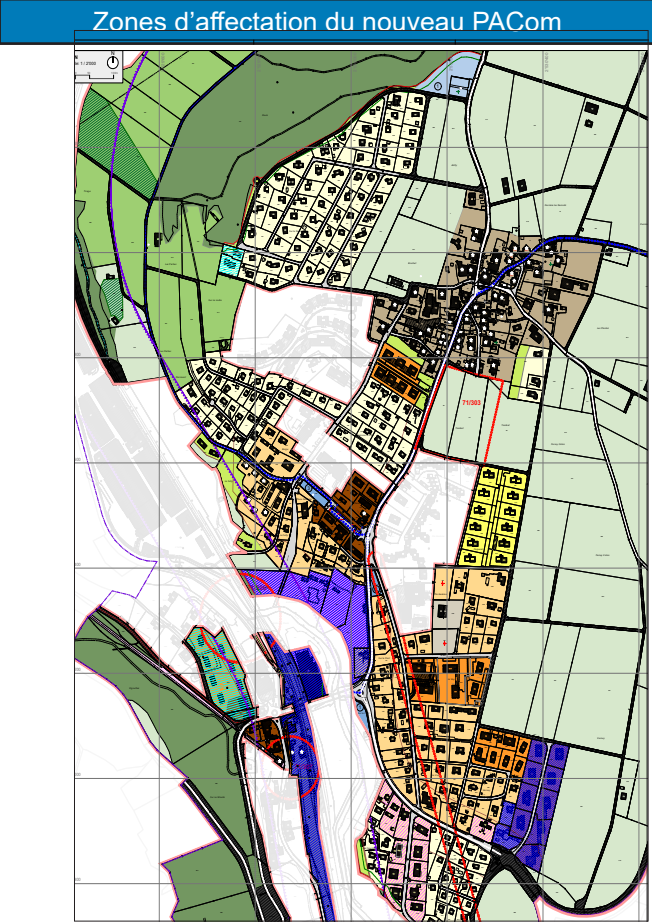
#### 4. Rapport d'aménagement


Le rapport d'aménagement du 14 mars 2022 établi conformément à l'art. 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire conserve globalement toute sa pertinence.

Des modifications sont toutefois apportées aux **chapitres 1.1 «Buts de la révision» (p.1), 2.2 «Conditions formelles» (p.12), 3.7 «Caractéristiques du projet» (p. 33) et 4.4 «Maintien des sources d'approvisionnement» (p.39)**; des compléments sont apportés aux chapitres **2.4 «Chronologie» (p. 12) et 4.5 «Compensation de la plus-value»**

#### Modifications et compléments apportés aux chapitres existants :

§ 1.1, Buts de la révision	Le plan de la localité (p.1) est remplacé par cette image:												
	<p>Extrait du nouveau PACom (plan de la localité) - sans échelle</p> 												
§ 2.4, Chronologie	La chronologie est complétée comme suit:												
	<table border="0"> <tr> <td>août-septembre 2023</td> <td>Enquête publique</td> </tr> <tr> <td>novembre 2023</td> <td>Séances de conciliation</td> </tr> <tr> <td>décembre 2023</td> <td>Envoi du dossier pour examen préalable complémentaire à la DGTL</td> </tr> <tr> <td>juin 2024</td> <td>Adoption par le Conseil communal</td> </tr> <tr> <td>octobre 2024</td> <td>Courrier de la DGTL concernant la vérification de la conformité légale du PACom</td> </tr> <tr> <td>janvier 2025</td> <td>Validation par la Municipalité du dossier adapté selon les demandes techniques des services cantonaux</td> </tr> </table>	août-septembre 2023	Enquête publique	novembre 2023	Séances de conciliation	décembre 2023	Envoi du dossier pour examen préalable complémentaire à la DGTL	juin 2024	Adoption par le Conseil communal	octobre 2024	Courrier de la DGTL concernant la vérification de la conformité légale du PACom	janvier 2025	Validation par la Municipalité du dossier adapté selon les demandes techniques des services cantonaux
août-septembre 2023	Enquête publique												
novembre 2023	Séances de conciliation												
décembre 2023	Envoi du dossier pour examen préalable complémentaire à la DGTL												
juin 2024	Adoption par le Conseil communal												
octobre 2024	Courrier de la DGTL concernant la vérification de la conformité légale du PACom												
janvier 2025	Validation par la Municipalité du dossier adapté selon les demandes techniques des services cantonaux												

§ 2.2 Conditions formelles	Le chapitre relatif à l'étude sonore est modifié comme suit:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etude sonore : Selon la demande de la DGE-DIREN, la Commune a mandaté le bureau Schopfer et Niggli SA afin d'établir une étude sonore démontrant le respect des valeurs de planification le long des axes principaux. Selon l'étude sonore du bureau Schopfer et Niggli SA, une mention particulière doit être intégrée dans le futur règlement du PACom précisant que «pour la parcelle n°158, une étude acoustique détaillée au stade des demandes de permis de construire démontrant l'efficacité des mesures de planification, d'aménagement ou de construction proposées est à effectuer.» «toute demande de permis de construire relative aux parcelles exposées au bruit ferroviaire n°83 et n°158 devra être accompagnée d'une étude acoustique détaillée décrivant les mesures de planification, d'aménagement et/ou de construction, sur le bâtiment et/ou la parcelle, permettant au droit des locaux à usage sensible au bruit (selon l'OPB-art. 2 al. 6) de respecter les valeurs de 55 dB(A) de jour et 45 dB(A) de nuit pour la parcelle n°83 et les valeurs de 60 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit pour la parcelle n°158».</li> </ul>
§ 3.7, Caractéristiques du projet	Le plan des zones d'affectations (p.33) est remplacé par cette image:
	

<p><b>§ 4.4 Maintien des sources d'approvisionnement</b></p>	<p>Le chapitre est modifié comme suit:</p>
	<p>Depuis 1992, afin de garantir l'approvisionnement de la population, la Confédération exige des Cantons qu'ils distinguent les parties de leur territoire se prêtant à l'agriculture et qu'ils préservent les surfaces dites d'assolement (SDA).</p> <p>La mesure F12 du Plan directeur cantonal (PDCn) traite de cette problématique. En particulier, la 4<sup>e</sup> adaptation a introduit des directives strictes concernant les projets ayant une emprise sur les SDA.</p> <p><del>Selon l'actualisation partielle de la géodonnée des surfaces d'assolement de 2024, les extension de la zone à bâtir prévues par le PACom ne génèrent aucune emprise sur les SDA. Le PACom de Penthalaz génère une emprise sur l'inventaire cantonal des SDA en raison de l'abrogation des terrains compris dans le périmètre du PAC du Canal du Rhône au Rhin, qui sont actuellement assimilés à de la zone agricole. Les terrains situés sur les parcelles n° 151, 158 et 195 sont affectés par le nouveau PACom à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT afin de mettre en conformité les aménagements existants depuis longue date (camping, bâtiments et aménagements extérieurs). Cela concerne une surface de 4'299 m<sup>2</sup> actuellement inscrite à l'inventaire cantonal des SDA.</del></p> <p>Le PACom, d'autre part, décline des terrains actuellement en zone à bâtir à la zone agricole (parcelles n° 409, 410 et 411 ; partie des parcelles n° 303 et 304). Sous réserve des résultats des sondages pédologiques nécessaires, ces terrains, d'une surface globale de 17'603 m<sup>2</sup> pourraient être inscrits à l'inventaire cantonal des SDA.</p> <p>Inventaire cantonal des SDA (état 2024) et nouvelles SDA potentielles - sans échelle</p>  <p> <span style="color: green;">■</span> Restitution SDA * : 17'603 m<sup>2</sup>  <span style="color: brown;">■</span> SDA existantes selon inventaire cantonal </p> <p><small>* Sous réserve des vérifications pédologiques.</small></p>
<p><b>§ 4.5, Compensation de la plus-value</b></p>	<p>Le chapitre est complété comme suit:</p>
	<p>La parcelle n° 83, passant de la zone agricole 16 LAT à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT B et à la zone de verdure 15 LAT B constitue un classement en zone à bâtir selon l'art. 64 al. 2 b LATC. À ce titre, elle est potentiellement soumise à la compensation de la plus-value.</p>

## 5. Annexes

- Rapport d'examen préalable complémentaire post-enquête avec annotations de la Municipalité.
- Courriers de la DGTL du 28 octobre 2024 «Approbation : vérification de la conformité légale» et du 10 décembre 2024 «vérification de la conformité légale – votre courrier du 14 novembre 2024».



**Direction générale du territoire  
et du logement**  
Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

**VERSION ANNOTÉE**

Municipalité  
de la Commune de Penthaz  
Case postale 12  
1305 Penthaz

Personne de contact : Simon Stoeri  
T 021 316 75 98  
E [simon.stoeri@vd.ch](mailto:simon.stoeri@vd.ch)  
N/réf. 127940 – SSI/mrn

Lausanne, le 7 mars 2024

**Commune de Penthaz**  
**Plan d'affectation communal (PACom)**  
**Examen préalable complémentaire**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable complémentaire du plan d'affectation communal de Penthaz.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Examen préalable	01.02.2023	Préavis des services cantonaux
Détermination de la DGTL-DAM suite à la séance POST-EP	15.05.2023	Lettre de détermination de la DGTL-DAM
Détermination post-enquête publique de la DGTL-DAM sur les parcelles n° 10 et 83	05.12.2023	Lettre de détermination de la DGTL-DAM
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire	21.12.2023	
Examen préalable complémentaire	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE COMPLÉMENTAIRE**

Documents	Date
Plans au 1 : 5'000 et 1 : 2'000 avec le suivi des modifications	19.12.2023
Règlement avec le suivi des modifications	19.12.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT avec le suivi des modifications	09.08.2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT complémentaire	19.12.2023

**PRÉSENTATION DU PROJET**

La commune de Penthalaz procède à la révision de son plan d'affectation communal (PACom), notamment pour se conformer à la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) et aux dispositions légales en vigueur. Un examen préalable a été rendu le 1<sup>er</sup> février 2023 et l'enquête publique, qui a suscité 11 oppositions, s'est déroulée du 25 août au 25 septembre 2023. Pour répondre aux oppositions, des modifications ont été apportées au dossier. Ces modifications concernent principalement l'affectation de la parcelle n°83, l'intégration de la parcelle n° 259 dans le périmètre du plan, ainsi que les articles réglementaires sur la zone de verdure et la zone centrale.

Le présent examen préalable complémentaire porte uniquement sur les modifications apportées au projet de PACom après l'enquête publique. Cependant, certains services cantonaux ont également réitéré certaines demandes émises dans le cadre de l'examen préalable du 1<sup>er</sup> février 2023 qui n'ont pas été prises en compte.

**AVIS**

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.

- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable complémentaire est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Affectation	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Zone de verdure	DGTL-DAM		
Mobilité	Mobilité	DGMR-MT DGMR-P		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Surface agricole	DGAV/DAGRI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit et Accident majeur		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-EAU/EH DGE-PRE/AUR DGE-GEODE/HG		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Par ailleurs, dans le cadre de cet examen préalable complémentaire, nous avons remarqué que certaines demandes émises dans l'examen préalable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 n'ont pas été prises en compte. Nous rappelons que ces dernières demeurent valables et qu'elles doivent être prises en compte pour que le projet de PACom soit conforme au cadre légal en vigueur.

### PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

## NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

## SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

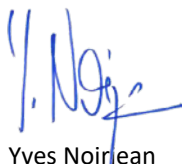
Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services concernés. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent examen préalable complémentaire repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Simon Stoeri  
urbaniste

## Annexes

ment.

## Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Plarel SA

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE PENTHALAZ, PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL,  
N°127940**

**EXAMEN PRÉALABLE COMPLÉMENTAIRE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)**

Répondant : Simon Stoeri  
T : 021 316 75 98  
M : simon.stoeri@vd.ch  
Date du préavis : 15.01.2024

**1.1 MODIFICATIONS DU PACOM SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 25 AOÛT AU 25 SEPTEMBRE  
2023 : CONFORME**

La DGTL n'a pas de remarque à formuler. L'affectation en zone de faible densité 15 LAT B et en zone de verdure 15 LAT B de la parcelle n° 83 a été validée dans notre détermination du 5 décembre 2023. L'intégration de la parcelle n° 259 au périmètre du plan d'affectation communal, ainsi que son affectation en aire forestière, sont validées par notre direction. Enfin, nous validons également les modifications règlementaires de l'article 8.7, alinéa 3, à propos des ouvertures en toiture dans la zone centrale 15 LAT A, et de l'article 21, alinéa 1, qui concerne l'autorisation par la Municipalité de modifications mineures de volume des bâtiments existants dans la zone de verdure.

Par ailleurs, dans le cadre de cet examen préalable complémentaire, nous avons également constaté incidemment que certaines demandes émises par notre service dans le cadre de l'examen préalable du 1<sup>er</sup> février 2023 n'ont pas été prises en compte, notamment celles relatives au territoire urbanisé, au redimensionnement de la zone à bâtir hors centre, à la zone affectée à des besoins publics (parcelles n° 166 et 460) et à l'abrogation du PEC n° 112 Canal d'Entreroches (parcelles n° 207). Nous attirons votre attention sur le fait que toutes les demandes émises dans l'examen préalable par notre direction, ainsi que par les autres services consultés, demeurent pleinement valables et doivent être prises en compte afin que le dossier puisse être conforme au cadre légal.

**1.2 MODIFICATION DE DÉTAIL**

**Rapport 47 OAT**

**Demande**

- Le chapitre 4.4 « maintien des sources d'approvisionnement » doit être mis à jour. En effet, la majeure partie de la parcelle n° 83 fait partie de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA) et l'affectation en zone de faible densité 15 LAT B et en zone de verdure 15 LAT B provoque donc une emprise sur les SDA. Modifier en conséquence le chapitre 4.4 du rapport 47 OAT, ainsi que le rapport d'aménagement complémentaire.

#### Plan

Pas de remarque

#### Règlement

Pas de remarque

## **2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-DIP/AF)**

Répondant : Denis Leroy

T : 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 10.01.2024

N'a pas de remarque à formuler.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

### **3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)**

Répondante : Céline Pahud

T: 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 09.02.2024

#### **3.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : CONFORME**

Les demandes de modification de la DGE-DIREN lors de l'examen préalable de 2023 ont été effectuées.

#### 4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

##### Lutte contre le bruit

Répondant : Bertrand Belly  
T : 021 316 43 66  
M : bertrand.belly@vd.ch  
Date du préavis : 24.01.2024

##### **4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

[PACom, règlement Art. 6.12](#)

##### Demande

- Modifier l'article 6.12 afin de supprimer la mention « et 83 ». La parcelle 83 étant déjà bâtie, elle n'est pas concernée par l'article 6.12.

##### Accidents majeurs

Répondante : Lise Castella  
T : 021 316 43 61  
M : lise.castella@vd.ch  
Date du préavis : 19.01.2024

##### **4.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

[Règlement](#)

##### Demandes

- La DGE-ARC demande que l'alinéa 1 de l'article 6.15 soit légèrement adapté. En effet, le périmètre de consultation de 100 m ne correspond pas formellement à la zone des effets d'un accident. Dans certains cas, les effets peuvent aller bien au-delà des 100 m.
- Nous proposons la suppression de la phrase : " En cas d'accidents, des risques majeurs sont susceptibles d'être générés dans le périmètre de consultation de 100 m des voies, indiqué à titre indicatif sur les plans."

L'art. 6.12 a été modifié  
selon la demande

L'art. 6.15 a été  
modifié selon la  
demande

**5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -  
DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)**

Répondant : Emmanuel Poget

T : 021 316 75 36

M : emmanuel.poget@vd.ch

Date du préavis : 08.02.2024.

N'a pas de remarque à formuler

**6. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION  
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)**

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 09.02.2024

**6.1 EAUX SOUTERRAINES : CONFORME**

Les modifications apportées au PACom ne concernent pas spécifiquement la protection des eaux souterraines. Par ailleurs, les demandes formulées lors de l'examen préalable ont été globalement prises en compte.

En conséquence, aucune demande n'est formulée.

**7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION  
RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE  
(DGE-EAU/EH)**

Répondant : Jean-Christophe Dufour

T : 021 316 75 41

M : jean-christophe.dufour@vd.ch

Date du préavis : 10.01.2024

N'a pas de remarque à formuler.

## 8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel  
T : 021 557 86 46  
M : nicolas.hausel@vd.ch  
Date du préavis : 15.01.2024

N'a pas de remarque à formuler.

## 9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondante : Nathalie Grandjean  
T : 021 316 44 22  
M : nathalie.grandjean@vd.ch  
Date du préavis : 11.01.2024

### PLAN

#### 9.1 DELIMITATION DE L'AIRES FORESTIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

##### Demandes

- Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir (15 LAT) et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 24 LVLFO.

Dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (3 légendes) :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFO)
  - Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFO)
  - Légende 3 (traillés vert) : Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique.
- Les limites de l'aire forestière situées à plus de dix mètres de la zone à bâtir seront reportées sur le PACom à titre indicatif (à faire figurer en vert sur le plan, selon la légende 2), l'état des lieux sur le terrain restera déterminant pour leur délimitation.
  - Les limites de l'aire forestière situées à l'intérieur ou à proximité des périmètres d'affectation à procédures distinctes seront également reportées sur le plan à titre indicatif, sur la base du relevé de lisière reconnu en 2014.
  - La limite de l'aire forestière doit également être indiquée sur le plan d'affectation à proximité et/ou à l'intérieur des parcelles suivantes : 189, 207, 209, 210, 214, DP1140, 584, 546, 281, 282 et 283.

## 9.2 PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION : CONFORME

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

## 9.3 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Le présent plan d'affectation constituera le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci (article 10 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991).

Demandes :

- Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1 :1'000), doivent être annexés au document d'affectation. Ces plans reprendront l'intégralité des relevés reconnu par DGE-FO22 en 2014 et feront la distinction entre ; a) les lisières légales (en zone à bâtir et à moins de dix mètres des zones à bâtir) et b) les lisières dont la détermination dépend de l'état des lieux.
- Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées (article 24 alinéa 5 de la Loi forestière du 8 mai 2012). A cette fin, des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à DGE-FO22 pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Cela a été fait lors de la première  
enquête publique.

## 9.4 RÈGLEMENT : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

Demande

- Compléter l'alinéa 3 avec la mention suivante :

*Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante de ce document formel.*

Cette indication figure déjà à l'art. 1.1 al.1 du règlement.

## 9.5 RAPPORT 47 OAT : CONFORME

## 9.6 ENQUÊTE PUBLIQUE (CHAPITRE SI PAS DE DÉFRICHEMENT)

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

## **9.7 CONCLUSION**

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

LA DGE-FORET DEMANDE A RECEVOIR SOUS FORMAT NUMERIQUE LES DOCUMENTS ET PLANS FINALISES AU SENS DU PRESENT PREAVIS. D'AVANCE MERCI.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)**

### **10. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)**

Répondante : Caroline Caulet Cellery

T : 021 316 73 34

M : caroline.caulet-cellery@vd.ch

Date du préavis : 16.01.2024

#### [Rapport 47OAT \(R47OAT\)](#)

#### Abréviations

Demande :

ICOMOS est l'abréviation de « International Council on Monuments and Sites » soit en français « Conseil international des monuments et des sites ».

- La DGIP-MS demande de modifier selon ; vérifier sur l'ensemble du document.

L'ISOS est l'abréviation de « Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ».

Ces remarques concernent les abréviations figurant au début du rapport 47 OAT principal. Les définitions ont été corrigées sans mise en évidence, puisqu'il s'agit d'adaptations mineures.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS  
(ECA)**

**11. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS**

Répondante : Gloria Serva - Référence : 2009/D/0123-02/ANTM/RCT/gse

T : 058 721 22 66

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 12.01.2024

N'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES  
(DGAV)**

**12. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS  
FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier

T : 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 01.02.2024

N'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)**

**13. DGMR – DIVISIONS PLANIFICATION (DGMR-P) ET MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-  
MT)**

Répondante : Deborah Fabbo

T : 021 316 71 01

M : deborah.fabbo@vd.ch

Date du préavis : 15.02.2024

La DGMR-P et MT ont vérifié la conformité des modifications du plan d'affectation communal mises en consultation dans le cadre du présent examen préalable complémentaire et n'ont pas de demandes à formuler concernant ces éléments.

Municipalité  
de la Commune de Penthaz  
Case postale 12  
1305 Penthaz

Personne de contact : Simon Stoeri  
T 021 316 75 98  
E [simon.stoeri@vd.ch](mailto:simon.stoeri@vd.ch)  
N/réf. 127940

Lausanne, le 28 octobre 2024

**Commune de Penthaz**  
**Plan d'affectation communal (PACom)**  
**Approbation : vérification de la conformité légale**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Après avoir reçu, en date du 26 juin 2024, le dossier de votre plan d'affectation communal (PACom) pour approbation par le Département, nous avons vérifié la conformité légale du dossier transmis.

Nous avons constaté qu'un certain nombre de demandes émises dans l'examen préalable du 1<sup>er</sup> février 2023, ainsi que dans l'examen préalable complémentaire du 7 mars 2024, n'ont pas été prises en compte. Après consultation des services de l'Etat concernés, nous considérons que les aspects mentionnés ci-dessous sont non conformes aux bases légales en vigueur. Nous vous recommandons de modifier le plan dans le sens des demandes ci-dessous.

Par ailleurs, nous estimons que plusieurs de ces modifications sont susceptibles de toucher des droits dignes de protection et, à ce titre, doivent être soumises à un examen préalable complémentaire et à une enquête publique complémentaire en application de l'art. 41 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11).

Direction générale du territoire et du logement, Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

Les demandes concernant le territoire urbanisé (page 5 de l'examen préalable) et le redimensionnement de la zone à bâtir hors centre (page 6 de l'examen préalable) n'ont pas été prises en compte. Du fait du surdimensionnement de votre zone à bâtir d'habitation hors centre de 60 habitants et conformément à la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn), des mesures doivent encore être prises. Nous pouvons entrer en matière sur le maintien en zone à bâtir des secteurs non-bâties des parcelles n° 1, 3 et 14. En revanche, nous maintenons nos demandes de réduction de la zone à bâtir/du potentiel d'accueil en habitants du périmètre hors centre de votre commune sur les parcelles n° 23, 29 et 556, ainsi que celle concernant le périmètre du territoire urbanisé.

- Nous vous demandons de corriger le territoire urbanisé dans le rapport 47 OAT en excluant les secteurs non-bâties des parcelles n° 1 et 14.
- En application de la mesure A11 du PDCn, nous vous demandons de dézoner les secteurs non-bâties des parcelles n° 23, 29 et 556 situés hors du territoire urbanisé et/ou en bordure de la zone agricole.

Enfin, nous vous indiquons que notre demande de l'examen préalable complémentaire (page 5) concernant la mise à jour dans le rapport 47 OAT du chapitre 4.4 « maintien des sources d'approvisionnement » n'a pas été prise en compte. Si nous ne demandons plus la modification du rapport 47 OAT, nous avons tout de même besoin de recevoir de votre part les chiffres actualisés des emprises sur les surfaces d'assolement.

- Nous vous demandons de nous transmettre le bilan actualisé des emprises sur les surfaces d'assolement.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural – division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Un degré de sensibilité II ne permet pas les activités gênantes. L'article 11.1 concernant les zones d'habitation de moyenne densité 15 LAT A et B n'est pas conforme au cadre légal en vigueur (page 16 de l'examen préalable). Il semble que le terme « non » a été oublié.

- Nous demandons de modifier l'article 11.1 en ajoutant le terme « non » gênantes. En effet, seules les activités **non gênantes** doivent être autorisées.

L'article 29.4 concernant les abrogations abroge entièrement le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 1<sup>er</sup> mars 1991 avec ses modifications ultérieures. Cette abrogation totale du règlement actuel (et plus particulièrement de l'article 117) provoque une non-attribution d'un DS sur le secteur Pra Gérème (PPA Pra Gérème 2 en cours de procédure). Comme mentionné en page 16 de l'examen préalable, afin de maintenir un DS sur le secteur, il est demandé que le règlement du PACom soit complété afin de fixer un DSIII sur le secteur Pra Gérème. Il est aussi possible d'abroger partiellement le règlement de 1991 en maintenant en vigueur l'article 117.

- Nous demandons d'ajouter un article réglementaire attribuant un DSIII pour le secteur Pra Gérème ou de préciser dans le rapport 47 OAT et le règlement que le règlement actuellement en vigueur est partiellement abrogé en maintenant l'article 117.

Enfin, nous avons remarqué que le rapport 47 OAT fait toujours référence à la parcelle n° 83 au chapitre 2.2 sous « étude sonore », alors que cette dernière n'est plus concernée par cette disposition (la suppression dans le règlement a bien été faite). Pour des raisons de cohérence, nous vous suggérons de mettre à jour le rapport 47 OAT en supprimant les références à la parcelle n° 83 dans le chapitre 2.2 sous « étude sonore ».

Direction générale de l'environnement, division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Quelques irrégularités ont été constatées sur les plans concernant les légendes et les limites statiques (page 9 de l'examen préalable complémentaire).

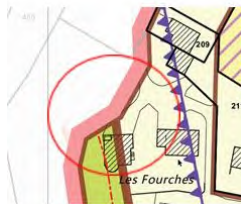
La légende des deux plans doit être modifiée de la façon suivante :

- **Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière (18 LAT) statique – selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)**

- **Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)**
- **Légende 3 (traitillé vert) : Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique (art.27 LVLFo)**

De plus, les trois points suivants doivent être modifiés sur le plan de localité :

- Parcelle n° 207 : il manque une partie du traitillés de la limite des 10 mètres de la zone inconstructible tout au nord. La lisière de la forêt, formant un petit coude à cette hauteur, se situe en dehors du périmètre du plan, mais la limite des 10 mètres devrait se retrouver sur la parcelle n° 207.



- Parcelles n° 303, 304, 305, 312 et 313 : elles affichent des lisières statiques alors qu'il n'y a pas de lisières statiques bordants des zones agricoles 16 LAT.
- Parcelle n° 310 : la limite est correcte. En revanche, le trait plein rouge et le traitillés ne font pas de sens et doivent être retirés.



Enfin, il est rappelé que les plans de constatations signés doivent être fournis à l'inspecteur forestier du 22<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

D'après la page 42 de l'examen préalable, le dossier de PACom doit se conformer au préavis des CFF. Or ce dernier stipule que les parcelles n° 158 et 937, situées dans la réservation d'emprise, ne doivent pas être considérées comme constructibles. La parcelle n° 937 est affectée en zone agricole donc non constructible, en revanche, la parcelle n° 158 est affectée en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT A, ce qui est contraire à la demande des CFF.

- Nous demandons que la parcelle n° 158 soit inconstructible tel que demandé par les CFF (par exemple en créant une zone de tourisme et de loisirs C qui autoriserait uniquement des constructions éphémères et facilement démontables). L'article relatif à la zone de tourisme et de loisirs C devrait comporter la phrase suivante : « Les locaux à usage sensibles au sens de l'ORNI sont exclus sur la parcelle n° 158 ».

Par ailleurs, comme mentionné en page 10 de l'examen préalable du 1<sup>er</sup> février 2023, le projet routier relatif à la désaffectation d'une partie du DP 1022 et à la décadastration de la parcelle n° 140 doit suivre la procédure prévue par la loi sur les routes (LRou). L'article 3, alinéa 3 LRou indique qu'un examen préalable est nécessaire pour les projets de routes communales. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) nous a confirmé qu'à ce jour le projet routier n'a pas fait l'objet d'un examen préalable et qu'il est donc nécessaire d'en effectuer un. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Madame Daniel Cabiddu ([daniela.cabiddu@vd.ch](mailto:daniela.cabiddu@vd.ch), 021/316'70'57) ou Monsieur Olivier Gindorz ([olivier.gindroz@vd.ch](mailto:olivier.gindroz@vd.ch), 021/316'70'48).

- Faire parvenir un dossier pour examen préalable du projet routier à la DGMR.

#### Géodonnées

Enfin, dans le cadre de l'analyse des géodonnées, nous avons constaté plusieurs erreurs. Il semble que le plan cadastral utilisé ne soit pas le bon, ce qui amène à des erreurs qui doivent être corrigées sur le plan :

- Parcelle n° 149 : une petite partie du domaine public n° 1032 est faussement affectée en zone d'habitation.
- Parcelle n° 618 : une petite partie de la zone à bâtir est faussement affectée en domaine public.
- Domaine public n° 1055 : le domaine public est faussement affecté en aire forestière. Dans le cas présent, il faut créer, sur le domaine public, un secteur superposé en aire forestière.
- Domaine public n° 1141 : le domaine public est faussement affecté en zone d'habitation.
- Domaine public n° 1005 : une partie du domaine public est faussement affectée en zone centrale.
- Parcelles n° 50, 51 et 67 : une partie de ces parcelles privées sont affectées en domaine public. Pour maintenir cette affectation, une procédure de cadastration doit être réalisée. Sinon, ces parties de parcelles doivent être affectée en zone centrale.

Par ailleurs, le périmètre du PAC Venoge n'est pas toujours respecté. En effet, sur les parcelles n° 151, 152, 153, 158, 195, 283, ainsi que sur le domaine public n° 1150, le périmètre du PAC Venoge n'est pas correctement reporté sur le plan, ce qui amène à des parties de territoire non affectées.

- Nous demandons que les plans soient modifiés en tenant compte de la bonne base cadastrale, ainsi que des différentes remarques émises ci-dessus.

Nous vous demandons de nous indiquer, par retour de courrier ou de courriel, si vous avez l'intention d'effectuer ces modifications ou si vous souhaitez que nous soumettions le dossier tel quel à la Cheffe de département, auquel cas nous serions contraints de lui recommander une non-approbation ou une approbation partielle de votre plan.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Simon Stoeri  
urbaniste

**Copie**  
Plarel SA, Lausanne



**Direction générale du territoire  
et du logement**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

Municipalité  
de la Commune de Penthaz  
Case postale 12  
1305 Penthaz

Personne de contact : Simon Stoeri  
T 021 316 75 98  
E [simon.stoeri@vd.ch](mailto:simon.stoeri@vd.ch)  
N/réf. 127940

Lausanne, le 10 décembre 2024

**Commune de Penthaz**

**Plan d'affectation communal (PACom)**

**Approbation : vérification de la conformité légale – votre courrier du 14 novembre 2024**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Nous avons bien reçu votre courrier du 14 novembre 2024 relatif à l'objet cité en titre et nous vous en remercions.

Nous prenons note que la Municipalité ne souhaite pas tenir compte des demandes de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) relatives au territoire urbanisé et au redimensionnement de votre zone à bâtir hors centre. Concernant ces deux thématiques, au moment de la transmission du dossier au Département pour approbation, nous serons contraints de recommander à la Cheffe du Département de ne pas approuver le plan ou de l'approuver avec des modifications. Nous notons également que vous allez nous transmettre le bilan actualisé des emprises sur les surfaces d'assolement.

Concernant la thématique du bruit, nous prenons note que le terme « non » gênantes sera ajouté à l'article 11.1 du règlement du PACom. Nous validons également l'ajout de la phrase suivante à l'article 6.11 du règlement : « *un degré de sensibilité DS III est attribué au périmètre actuellement régi par le Plan de quartier « Pra Gerème » du 08.09.1972, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle planification* ». Enfin, nous notons que le chapitre 2.2 du rapport 47 OAT sera modifié pour supprimer la référence à la parcelle n° 83.

Nous prenons note que les différentes demandes de la Direction générale de l'environnement, division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET) seront prises en compte et que les plans seront modifiés en conséquence.

Nous prenons également bonne note de la validation par l'entreprise CFF de l'affectation de la parcelle n° 158. Il n'y a donc aucune modification à effectuer. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a exceptionnellement préavisé le projet de désaffectation d'une partie du DP 1022 et de décadastration de la parcelle n° 140 sans demander la soumission du dossier pour examen préalable. Son préavis est positif, il n'y a donc pas de dossier à soumettre à la DGMR.

Enfin, nous prenons note que la base cadastrale sera mise à jour. Concernant le périmètre du PAC Venoge, nous allons vous transmettre les données de la modification du périmètre du PAC Venoge dans leur version de l'enquête publique de 2019. Nous vous rappelons que cette modification du

PAC Venoge n'est pas encore entrée en vigueur. De ce fait, pour les secteurs qui sont actuellement affectés par le PAC Venoge mais qui sortiront du périmètre 2 du PAC Venoge une fois que la modification de ce dernier sera entrée en vigueur, le PACom devra faire l'objet d'une approbation suspendue sur ces secteurs. Ces secteurs, affectés par votre PACom, entreront en vigueur lorsque la modification du PAC Venoge sera entrée en vigueur (cela n'occasionnera aucun travail supplémentaire de votre part).

Nous sommes d'avis que la modification du plan relative à l'ajout de la limite des 10 mètres de la zone inconstructible au nord de la parcelle n° 207 est susceptible de toucher des droits dignes de protection et, à ce titre, devrait être soumise à une enquête publique complémentaire selon l'article 41 LATC. Toutefois, il revient à votre Autorité d'examiner cette question et de décider si une enquête publique complémentaire doit être réalisée ou non. Nous vous remercions de nous informer de votre intention sur cette question par retour de courrier.

Une fois les documents modifiés, ces derniers devront repasser devant votre Conseil communal pour être adoptés. Une fois qu'ils auront été adoptés, nous vous remercions de nous les transmettre par voie électronique, ainsi qu'en version papier, soit 3 exemplaires des plans et du règlement (pour la version papier du rapport 47 OAT, si les modifications ne concernent qu'une seule page, il est possible de nous transmettre 1 exemplaire de cette page que nous collerons à la place de l'ancienne), afin que nous puissions soumettre votre dossier de PACom au Département pour approbation.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout échange et vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Alain Turatti  
directeur général



Simon Stoeri  
urbaniste

**Copie**  
Plarel SA, Lausanne